



N°13/2020

DELIBERATION

du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**
Nombre de membres présents : **26**
Nombre de votants : **32**
Date de convocation : **12/02/2020**

L'an **Deux Mille Vingt**, le 19 FEVRIER, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président

OBJET : APPROBATION PCAET DEFINITIF

Certifiée exécutoire à la date de transmission aux services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publiée ou Notifiée le

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) – CHEREZ (Castelnou) - TOURNE (Llauro) – MAURAN (Montauriol) - PUIG (Sainte Colombe) – XANCHO (Saint Jean Lasseille) – FERRER (Terrats) - OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, BERNADAC, BOURRAT, PEREZ, RAYNAL, BATALLER-SICRE (Thuir) – ALBERT, COUSSOLLE (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

F. CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) à L.BERNARDY
D.RUIZ (Thuir) à N.MON
L.FERRER (Thuir) à S.RAYNAL
M.LESNE (Tordères) à A.PUIG
R.ATTARD (Trouillas) à J.ALBERT
G.FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C.PERALBA

Absents:

N.CRUQ, J.L.PUJOL(Fourques)
C.VILA (Oms)
BELLEGARDE (Passa)
L.FERRER, P.MAURY (Thuir)

Monsieur Roger TOURNE est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil est approuvé à l'unanimité sans observation.

13/2020

APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE DU TERRITOIRE (PCAET) :

- VU** la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la délibération n°54/2017 validant l'élaboration du PCAET entre le Pays Pyrénées-Méditerranée et les 4 Communautés de communes de son périmètre,
- VU** les compétences de la Communauté en matière d'aménagement de territoire,
- VU** la délibération n°144/2018 du Conseil approuvant le pré-projet du plan d'actions du PCAET
- VU** le Décret d'application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2016-849 du 28 juin 2016

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée, qu'en application du décret n° 2016-849 précité, relatif au plan climat-air-énergie territorial, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Il **REDEFINIT** la notion de PCAET, un projet territorial de développement durable qui vise principalement trois objectifs :

- Limiter l'impact du territoire sur le changement climatique
- Améliorer la qualité de l'air
- Adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité

Et en **RAPPELLE** les missions qui sont de définir

1. Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
2. Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Il **INDIQUE** la procédure à respecter dans le cadre son élaboration, le projet devant être :

- transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional (R. 229-54 du code de l'environnement)
- transmis pour avis la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R. 122-17 du code de l'environnement).
- mis à la disposition du public pour participation, par voie électronique, suite au retour des avis des partenaires (article L123-19 du code de l'environnement).

Pour chaque étape, le Président fait lecture des avis rendus, favorables et complémentaires au Plan pré défini.

Il **OUVRE** le débat :

Considérant que le volet Eolien a été traité dans le PCAET dans le cadre d'une large concertation, et a fait l'objet d'une attention minutieuse ;
Considérant que les contenus et le plan d'action du PCAET des Aspres ne sont pas en contradiction avec les points soulevés par les avis exprimés,

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir valablement délibéré
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

APPROUVE le Plan Climat Air Energie du Territoire ainsi définitif, complété des avis du préfet de Région, de la Présidente du Conseil Régional, et de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

AUTORISE le Président à engager toute procédure nécessaire à la poursuite de la réalisation de ce dossier.

Ainsi FAIT et DELIBÉRÉ à THUIR, les jours, mois et an que dessus,



Le Président,
René OLIVE